



Réglementation temporaire de la circulation / Circulation interdite sur le pont du Turzon, Chemins de Chaussou et du Turzon / Démolition et reconstruction du pont

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 28.08.2026 de l'entreprise EST OUVRAGE, 314 rue des Champagnes 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

. Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de démolition et reconstruction du pont du Turzon se situant Chemin de Chaussou, une réglementation de la circulation est nécessaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise EST OUVRAGE la réalisation de travaux de démolition et reconstruction du pont du Turzon se situant Chemin de Chaussou, la circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit du **07 septembre au 18 décembre 2026 inclus** :

- . **Circulation interdite** sur le pont du Turzon situé Chemin de Chaussou
- . **Circulation et stationnement interdits** sur les chemins de Chaussou et du Turzon, une déviation sera mise en place via une propriété privée, selon plan ci-dessous :



ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 06.11.1992 et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Le demandeur reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant aux tiers qu'au Domaine Public Routier, et s'engage à supporter les frais de remise en état de la chaussée et de ses accotements.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE-SUR-RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES,
L'entreprise EST OUVRAGE, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 03.09.2026.

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.

